



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-290

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-08-18-00004 - Arrêté ARSOC n°2025-5168 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CAHORS (46000) (1 page) Page 4

## **DDT34 / Economie agricole**

R76-2024-05-13-00021 -  
ARDC-34251267-GFA-PREIGNES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 6

R76-2025-06-02-00020 -  
ARDC-34251268-HAMOU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 8

## **DDT81 / Economie agricole**

R76-2025-04-25-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL GAILLAC CHRISTIAN, sous le n° 81252988 (1 page) Page 10

R76-2025-04-29-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA SICARD, sous le n° 81252953 (1 page) Page 12

R76-2025-04-25-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU MEANDRE, sous le n° 81252985 (1 page) Page 14

R76-2025-04-29-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC ROUQUETTE DU POMAYROL, sous le n° 81252994 (1 page) Page 16

R76-2025-08-20-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), dans le cadre de l'installation de madame Sabine LARGE, pour la mise en valeur de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS. (3 pages) Page 18

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2025-08-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MALBEC Yves sous le n°46250089, autorisé d'une superficie de 11,4360 ha (4 pages) Page 22

R76-2025-08-28-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MAS DU VERS enregistré sous le n°43240153, autorisée d'une superficie de 27,3083 hectares et refus 11,4360 hectares (5 pages) Page 27

R76-2025-08-20-00015 - Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière à la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) (2 pages) Page 33

**SGAR Occitanie /**

R76-2025-09-02-00001 - Arrêté organisant la suppléance du Préfet  
de la région Occitanie (3 pages)

Page 36

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-18-00004

Arrêté ARSOC n°2025-5168 portant fermeture  
définitive d'une officine de pharmacie à  
CAHORS (46000)

**ARRETE** ARSOC-n°2025-5168  
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1942 accordant la licence n°46#000003 pour la création d'une officine de pharmacie sise 153 rue du Portail Alban – 46000 CAHORS ;
- Vu la demande en date du 31 juillet 2025, présentée par Madame Isabelle DELTORT, numéro RPPS 10001625572 et Madame Charlotte LAMBERT numéro RPPS 10100143824, titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PORTAIL ALBAN sise 153 rue du Portail Alban – 46000 CAHORS ;

Considérant que Madame Isabelle DELTORT et Madame Charlotte LAMBERT restituent la licence ci-dessus mentionnée ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 153 rue du Portail Alban – 46000 CAHORS ayant fait l'objet de la licence de création n°46#000003 délivrée le 6 juillet 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 août 2025 au soir.

**Article 2 :** La licence de création n° 46#000003 délivrée le 6 juillet 1942 sera caduque à compter de cette date.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 août 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

DDT34

R76-2024-05-13-00021

ARDC-34251267-GFA-PREIGNES-AUTORISATION-  
D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 13/05/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 29/04/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1267 de 181,7214 ha situés communes de VIAS et MONTBLANC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

Vincent ARENALES  
DEL CAMPO

**Madame Christine DE SAUSSINE  
GFA DE PREIGNES  
Domaine de Medeilhan  
34450 VIAS**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2025-06-02-00020

ARDC-34251268-HAMOU-AUTORISATION-D-EXP  
LOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 02/06/25**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 29/04/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1268 de 2,7710 ha situés commune d'ENTRE-VIGNES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

  
**Vincent ARENALES  
DEL CAMPO**

**Monsieur HAMOU Frédéric  
5 rue de la République  
34000 MONTPELLIER**

DDT81

R76-2025-04-25-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL GAILLAC CHRISTIAN, sous  
le n° 81252988



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

EARL GAILLAC CHRISTIAN  
Monsieur Christian GAILLAC  
1, route de Pouzols  
St-Pierre de Conils – Las bartos

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81120 LOMBERS

Albi, le 27 mai 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **25 avril 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 78,48 hectares, terres situées sur la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, auparavant exploités par monsieur Emeric RAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/04/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252988**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 août 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-04-29-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA SICARD, sous le n°  
81252953



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mai 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **29 avril 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de monsieur Maxime SICARD au sein de la SCEA SICARD nouvellement créée, pour la mise en valeur de 97,29 ha SAU, situés sur les communes de BROUSSE (3,10 ha), de DAMIATTE (41,90 ha), de MISSECLE (4,50 ha), de MOULAYRES (22,06 ha) et de SAINT-JULIEN-DU-PUY (25,73 ha) et exploités antérieurement par monsieur Pierre SICARD dans le cadre de son exploitation individuelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **29/04/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252953**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 août 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie  
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Pierre SICARD  
Monsieur Maxime SICARD  
SCEA SICARD  
155 Chemin des Voûtes  
81220 DAMIATTE

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-04-25-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DU MEANDRE, sous le n°  
81252985



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23/05/2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **25 avril 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'entrée de DURAND Romain au sein du GAEC DU MEANDRE, en qualité de nouvel associé exploitant, pour la mise en valeur de 73,26 ha, situés sur les communes de LOMBERS (52,08 ha) et de SIEURAC (21,18 ha) et exploités antérieurement par la SCEA SOUMIAC (mesdames MAS Andrée & VALERY Alexandra).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/04/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252985**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 août 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

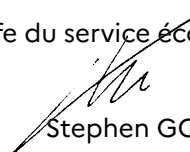
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Madame Florence DURAND  
Monsieur Didier DURAND  
Monsieur Romain DURAND  
GAEC DU MEANDRE  
6 Chemin de La Lauze  
81430 AMBIALET

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-04-29-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC ROUQUETTE DU  
POMAYROL, sous le n° 81252994



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

GAEC ROUQUETTE DU POMAYROL  
ROUQUETTE Nadia, Rémy et Matthieu  
Le Pomayrol

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

12370 MURASSON

Albi, le 5 juin 2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **29 avril 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 10,40 hectares, parcelle située sur la commune de LACAUNE, appartenant à monsieur Jean-Claude BRU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/04/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252994**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 août 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-20-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), dans le cadre de l'installation de madame Sabine LARGE, pour la mise en valeur de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0242

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de madame Sabine LARGE, déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), enregistrée le 14 mars 2025 sous le n° 81252921, pour la mise en valeur de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter le même bien foncier accordée en date du 10 juillet 2024, au GAEC DE MONTPLAISIR, à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY ;

**Considérant** que la demande du GAEC VERDIER, dans le cadre de l'installation d'une nouvelle associée exploitante, plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15 juillet 2025, correspond à la **priorité n° 5** : « *Autre installation* », en application du SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1, place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** que la situation du GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** : « *Autre installation* », en application du SDREA Occitanie ;

**Considérant** l'avis des membres de la CDOA du 29 juillet 2025, favorable à la mise en valeur agricole des terres objet de la demande par le GAEC VERDIER ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES, dans le cadre de l'installation d'une nouvelle associée exploitante : madame Sabine LARGE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une surface totale de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC VERDIER LARGE Sabine VERDIER Bernadette & François	GAEC DE MONTPLAISIR (ESTEVENY Benoît, Julien et Valentin Gabriel)
LEDAS-ET- PENTHIES	B	299	7,2875	NESPOULOUS Bernard	X	X
	B	300	6,3865		X	X
	B	302	8,3049		X	X
	B	303	0,7064		X	X
	B	304	5,8265		X	X
	B	435	<b>2,7735</b>		X	X
	B	436	0,163		X	X
	B	437	0,1073		X	X
	B	438	1,9899		X	X
	B	466	2,9763		X	X
	B	475	0,5152		X	X
	B	476	0,5114		X	X
	B	478	0,8995		X	X
	B	527	1,0412		X	X
	B	544	0,0031		X	X
	B	545	5,0971		X	X
	B	546	0,1555		X	X
	B	547	0,0289		X	X
	B	548	1,3996		X	X
	B	578	2,4225		X	X
	B	579	9,7631		X	X
	B	585	7,0295		X	X
	B	597	0,462		X	X
	B	601	0,0252		X	X
	B	604	0,4378		X	X
	B	605	0,0062		X	X

Concurrence sur **66,3196 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MALBEC Yves sous le n°46250089, autorisé d'une superficie de 11,4360 ha



AGRI N°R76-2025-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS DE VERS, dont le siège de l'exploitation est situé à 50 Cami Ferrat commune de CREMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 JUIN 2025 sous le n° 46240153, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 27,3083 hectares, commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares, propriété de CONQUET Claude.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MALBEC Yves Pierre, dont le siège de l'exploitation est situé à 3 516 Route de Nouvelle, commune d'ESCAMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 01 août 2025, sous le numéro 46250089, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares propriété de CONQUET Claude.

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune d'ESCAMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESCAMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune d'ESCAMPS ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,7443 hectares, déposée par l'EARL DU MAS DE VERS porte la surface agricole de son exploitation de 291,23 hectares (SAUP PAC 2025) à 329,97 hectares (SAUP) après opération, soit 329,97 hectares (SAUP) par associés ;

**Considérant** que la candidature de l'EARL DU MAS DE VERS correspond au rang de priorité n°7 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 11,4360 hectares, déposée par M. MALBEC Yves Pierre, porte la surface agricole de son exploitation de 65,80 hectares (SAUP PAC 2025) à 77,24 hectares (SAUP), soit 77,24 hectares (SAUP) par associés ;

**Considérant** que la candidature de M. MALBEC Yves Pierre correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. MALBEC Yves Pierre, dont le siège de l'exploitation est situé à 50 Cami Ferrat commune de CREMPS (46 230) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares propriété de CONQUET Claude.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

*Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 28 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	EARL DU MAS DE VERS	MALBEC Yves
CREMPS	C	208	02ha 27a 40ca	CONQUET Claude	X	
	C	211	00ha 41a 73ca		X	
	C	212	00ha 24a 98ca		X	
	C	213	00ha 81a 14ca		X	
	C	214	01ha 07a 50ca		X	
	C	217	00ha 56a 05ca		X	
	C	218	00ha 28a 59ca		X	
	C	220	00ha 04a 85ca		X	
	C	221	00ha 41a 58ca		X	
	C	223	00ha 26a 92ca		X	
	C	224	00ha 94a 60ca		X	
	C	232	00ha 38a 04ca		X	
	C	233	00ha 36a 45ca		X	
	C	234	00ha 48a 90ca		X	
	C	520	02ha 43a 60ca		X	
	C	521	00ha 56a 60ca		X	
	C	522	00ha 08a 53ca		X	
	C	1188	00ha 99a 60ca		X	
	C	1196	00ha 19a 92ca		X	
	C	1198	00ha 42a 46ca		X	
	C	1200	00ha 32a 02ca		X	
	C	1202	00ha 52a 03ca		X	
	C	1203	00ha 55a 57ca		X	
	C	1207	00ha 71a 68ca		X	
	C	1208	00ha 66a 30ca		X	
	C	1209	00ha 34a 03ca		X	
	C	1212	00ha 66a 36ca		X	
	C	1224	00ha 76a 16ca		X	
C	1226	03ha 52a 57ca	X			

CREMPS	C	1229	00ha 23a 26ca	CONQUET Claude	X	
	C	1230	00ha 66a 45ca		X	
	C	1231	00ha 68a 07ca		X	
	C	1239	00ha 11a 06ca		X	
	C	1240	01ha 58a 28ca		X	
	C	1241	00ha 70a 38ca		X	
	C	1251	00ha 16a 93ca		X	
	C	1255	01ha 18a 94ca		X	
	C	1256	00ha 61a 30ca		X	
ESCAMPS	A	541	00ha 68a 56ca		X	X
	A	542	00ha 20a 35ca		X	X
	A	543	00ha 79a 46ca		X	X
	A	544	00ha 40a 81ca		X	X
	A	545	07ha 12a 54ca		X	X
	A	550	00ha 56a 83ca		X	X
	A	675	00ha 37a 89ca		X	X
	A	683	00ha 29a 88ca		X	X
	A	684	00ha 49a 22ca		X	X
	A	685	00ha 48a 06ca		X	X
					<b>38ha 74a 43ca</b>	<b>11ha 43a 40ca</b>

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-28-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MAS DU VERS enregistré sous le n°43240153, autorisée d'une superficie de 27,3083 hectares et refus 11,4360 hectares



AGRI N°R76-2025-0263

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS DE VERS, dont le siège de l'exploitation est situé à 50 Cami Ferrat commune de CREMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 juin 2025 sous le n° 46240153, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 27,3083 hectares, commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares, propriété de CONQUET Claude.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MALBEC Yves Pierre, dont le siège de l'exploitation est situé à 3 516 Route de Nouvelle, commune d'ESCAMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 01 août 2025, sous le numéro 46250089, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares propriété de CONQUET Claude.

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune d'ESCAMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESCAMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune d'ESCAMPS ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,7443 hectares, déposée par l'EARL DU MAS DE VERS porte la surface agricole de son exploitation de 291,23 hectares (SAUP PAC 2025) à 329,97 hectares (SAUP) après opération, soit 329,97 hectares (SAUP) par associé ;

**Considérant** que la candidature de l'EARL DU MAS DE VERS correspond au rang de priorité n°7 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 11,4360 hectares, déposée par M. MALBEC Yves Pierre, porte la surface agricole de son exploitation de 65,80 hectares (SAUP PAC 2025) à 77,24 hectares (SAUP), soit 77,24 hectares (SAUP) par associé ;

**Considérant** que la candidature de M. MALBEC Yves Pierre correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – EARL DU MAS DE VERS, dont le siège de l'exploitation est situé à 50 Cami Ferrat commune de CREMPS (46 230) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 27,3083 hectares propriété de CONQUET Claude.

– EARL DU MAS DE VERS, dont le siège de l'exploitation est situé à 50 Cami Ferrat commune de CREMPS (46 230) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ESCAMPS, d'une superficie de 11,4360 hectares propriété de CONQUET Claude.

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

*Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 28 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	EARL DU MAS DE VERS	MALBEC Yves
CREMPS	C	208	02ha 27a 40ca	CONQUET Claude	X	
	C	211	00ha 41a 73ca		X	
	C	212	00ha 24a 98ca		X	
	C	213	00ha 81a 14ca		X	
	C	214	01ha 07a 50ca		X	
	C	217	00ha 56a 05ca		X	
	C	218	00ha 28a 59ca		X	
	C	220	00ha 04a 85ca		X	
	C	221	00ha 41a 58ca		X	
	C	223	00ha 26a 92ca		X	
	C	224	00ha 94a 60ca		X	
	C	232	00ha 38a 04ca		X	
	C	233	00ha 36a 45ca		X	
	C	234	00ha 48a 90ca		X	
	C	520	02ha 43a 60ca		X	
	C	521	00ha 56a 60ca		X	
	C	522	00ha 08a 53ca		X	
	C	1188	00ha 99a 60ca		X	
	C	1196	00ha 19a 92ca		X	
	C	1198	00ha 42a 46ca		X	
	C	1200	00ha 32a 02ca		X	
	C	1202	00ha 52a 03ca		X	
	C	1203	00ha 55a 57ca		X	
	C	1207	00ha 71a 68ca		X	
	C	1208	00ha 66a 30ca		X	
	C	1209	00ha 34a 03ca		X	
C	1212	00ha 66a 36ca	X			
C	1224	00ha 76a 16ca	X			
C	1226	03ha 52a 57ca	X			

CREMPS	C	1229	00ha 23a 26ca	CONQUET Claude	X	
	C	1230	00ha 66a 45ca		X	
	C	1231	00ha 68a 07ca		X	
	C	1239	00ha 11a 06ca		X	
	C	1240	01ha 58a 28ca		X	
	C	1241	00ha 70a 38ca		X	
	C	1251	00ha 16a 93ca		X	
	C	1255	01ha 18a 94ca		X	
	C	1256	00ha 61a 30ca		X	
ESCAMPS	A	541	00ha 68a 56ca		X	X
	A	542	00ha 20a 35ca		X	X
	A	543	00ha 79a 46ca		X	X
	A	544	00ha 40a 81ca		X	X
	A	545	07ha 12a 54ca		X	X
	A	550	00ha 56a 83ca		X	X
	A	675	00ha 37a 89ca		X	X
	A	683	00ha 29a 88ca		X	X
	A	684	00ha 49a 22ca		X	X
	A	685	00ha 48a 06ca		X	X
					<b>38ha 74a 43ca</b>	<b>11ha 43a 40ca</b>

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00015

Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour  
exploitation irrégulière à la SCEA DURAN ET FILS  
(DURAN Thomas et Jean-Marc)



## **Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°R76-2024-30 du 6 mars 2024 portant en son article 1<sup>er</sup>, refus d'autorisation d'exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,059 ha sis sur les communes de SAINT-OST (32300) et PONSAN SOUBIRAN (32300) :

- commune de SAINT-OST, section B n° 133 à 139, section C n° 267 à 270
- et commune de PONSAN-SOUBIRAN, section D n° 1, 2, 4, 5, 6, 7J, 7K et 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°R76-2025-0124 du 20 mai 2025 portant en son article 1<sup>er</sup>, refus d'autorisation d'exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,76 hectares :

- commune de SAINT-OST, section B n° 135 à 139, section C n° 267 à 270
- et commune de PONSAN-SOUBIRAN, section D n° 1, 2, 4, 5, 6, 7J, 7K et 8 ;

**Vu** la mise en demeure du 28 août 2024 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de cesser d'exploiter dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) :

- les parcelles sises commune de SAINT-OST, section B n°133 à 139, section C n° 267 à 270
- les parcelles sises commune de PONSAN-SOUBIRAN, section D n° 1, 2, 4, 5, 6, 7J, 7K et 8 totalisant une superficie totale de 11,059 ha,

dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc), lui donnant la possibilité de présenter des observations ;

**Vu** la mise en demeure du 25 février 2025 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de cesser d'exploiter dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) :

- les parcelles section B de n°135 à 139 et section C de n° 267 à 270 sises sur la commune de SAINT-OST,
  - les parcelles n° D 1, 2, 4 à 8 sises sur la commune de PONSAN SOUBIRAN,
- totalisant une superficie de 10,76 hectares, soit les mêmes parcelles que celles ayant déjà fait l'objet de la mise en demeure de cesser d'exploiter en date du 28 août 2024 soustraites des parcelles n°B133 et B134 commune de SAINT-OST, et lui donnant également la possibilité de présenter des observations ;

**Considérant** l'absence d'observations de la part des représentants de la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) à ces deux mises en demeure ;

**Considérant** les déclarations PAC 2024 et 2025 de la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) déposées auprès de la direction départementale des territoires du Gers, où figurent les parcelles suivantes, confirmant la poursuite de l'exploitation desdites parcelles ;

- les parcelles section B de n°135 à 139 et section C de n° 267 à 270 sises sur la commune de SAINT-OST,
- les parcelles n° D 1, 2, 4 à 8 sises sur la commune de PONSAN SOUBIRAN,

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une sanction pécuniaire de 4304 euros (quatre-mille trois-cent quatre euros) soit 400 euros par hectare exploité irrégulièrement après mise en demeure de cesser d'exploiter, est infligée à la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc).

À cet effet, un titre de perception de 4304 euros (quatre-mille trois-cent quatre euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques (DRFIP) d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

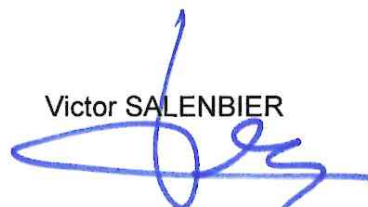
**Art. 2.** – Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente décision pour déposer un recours devant la Commission des recours à l'adresse suivante, assorti de la copie de la présente décision :

*Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
SRAA - Secrétariat de la commission des recours  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1 place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex*

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Victor SALENBIER  


SGAR Occitanie

R76-2025-09-02-00001

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de la  
région Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

***Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie***

***Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, préfète du Lot ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège ;
- Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2024 organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et de Monsieur Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, il y a lieu d'organiser la suppléance ;

***Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,***

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les préfets listés ci-dessous, en poste et présents en région Occitanie sont désignés pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie.

Ils sont prioritairement désignés selon l'ordre de la liste suivante :

1. M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault
2. M. Jérôme BONET, préfet du Gard
3. M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales
4. M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn
5. M. Alain BUCQUET, préfet de l'Aude
6. Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfet de l'Aveyron
7. M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne
8. M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées
9. M. Alain CASTANIER, préfet du Gers
10. Mme Claire RAULIN, préfète du Lot
11. M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège
12. M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 2024 organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 25 août 2025.

**Article 4 :** Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui seront signés en application de la suppléance accordée par le présent arrêté devront mentionner :

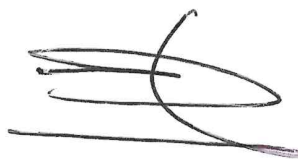
Pour le préfet de la région Occitanie et par suppléance,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom de la ou du suppléant./ e)

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2025

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND